

Décision 2008/7

Respect par Chypre de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 1/08)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application (EB.AIR/2008/2, par. 26 à 30) concernant le respect par Chypre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, de la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et, en particulier, de la conclusion du Comité selon laquelle Chypre ne respecte pas l'obligation de réduire les émissions qui lui incombe en vertu du Protocole;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de Chypre à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions nationales annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;

3. *Note avec préoccupation* que Chypre ne compte pas parvenir à respecter cette obligation avant 2013;

4. *Engage* Chypre à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe en vertu du Protocole;

5. *Demande* à Chypre de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2009 au plus tard, un rapport:

a) Indiquant les chiffres totaux des émissions nationales pour chacun des secteurs d'émission à partir de 2004 ainsi que les projections jusqu'en 2013;

b) Décrivant les progrès accomplis pour se mettre en conformité en fixant un calendrier précisant l'année à laquelle elle compte être en conformité;

c) Énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole;

d) Indiquant les effets quantitatifs escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions d'oxydes d'azote jusqu'à l'année où elle prévoit d'être en conformité, y compris celle-ci;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par Chypre, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.
